



**UNIVERSITE JOSEPH KI-ZERBO**

# **ANNALES**

**NOUVELLE SERIE VOLUME 27**

**2019**

**Série A**

**Lettres, Sciences Humaines et Sociales**



**Presses Universitaires**

## COORDINATION SCIENTIFIQUE

KAM Sié, *Maître de Conférences*

Directeur des Presses Universitaires de Ouagadougou (PUO)

*Graphistes / Monteurs PAO :*

Frédéric A. OUATTARA

Allassane ILBOUDO

*Pour toutes informations relatives aux Annales de  
l'Université Joseph KI-ZERBO, s'adresser au :*

**Presses universitaires de Ouagadougou**

03 BP 7021 Ouagadougou 03 - Burkina Faso

Tél. : (+226) 25 70 64 / 65

Ld. : (+226) 25 31 31 37

Service Edition : Postes 2315 - 2322 - 2323

COMITE SCIENTIFIQUE  
ANNALES DE L'UNIVERSITE OUAGA I PR JOSEPH KI-ZERBO

Série A : Lettres et Sciences Humaines

*Directeur de Publication :*

KAM Sié, Maître de Conférences

*Coordonnateur scientifique :*

Norbert NIKIÉMA, Professeur Titulaire

*Coordonnateur adjoint :*

Mahamadé SAVADOGO, Professeur Titulaire

*Membres :*

Serge Théophile BALIMA, Professeur Titulaire

Bapio Rosaire BAMA, Professeur Titulaire

Amadou BISSIRI, Professeur Titulaire

Jean-Baptiste KIÉTHÉGA, Professeur Titulaire

Louis MILLOGO, Professeur Titulaire

André NYAMBA, Professeur Titulaire

Joseph PARÉ, Professeur Titulaire

Amadé BADINI, Professeur Titulaire

Alain Sié KAM, Professeur Titulaire

## SOMMAIRE

TYPOLOGIE CONSTITUTIONNELLE AU SERVICE DE L'ALTERNANCE DANS LES DEMOCRATIES AFRICAINES : ESQUISSE DE REFLEXION.....	09
<i>Eustache Roger Koffi ADANHOUNME</i>	
L'ETHIQUE MEDICALE ET SOCIALE DANS L'EXAMEN DES PROJETS DE RECHERCHE ET DES ESSAIS THERAPEUTIQUES. L'EXPERIENCE DU COMITE NATIONAL D'ETHIQUE ET DE LA RECHERCHE (CNER), CÔTE D'IVOIRE.....	23
<i>Souleymane YÉO</i>	
CONTRIBUTION DE LA GEOMATIQUE A LA GESTION DES FEUX DE BROUSSE DANS LES PREFECTURES DE L'OTI ET DE L'OTI SUD (TOGO).....	37
<i>Yandja Tiébipo KOLANI (Msc); Dr Oumar KABORE</i>	
CONTRIBUTION A L'HISTOIRE ECONOMIQUE ET SOCIALE DES PAYS DU NIARI DU CONGO (1946-1968).....	55
<i>Georges MIEMBAON</i>	
DU TEXTE A L'HYPERTEXTE : APPROCHE D'UNE DICHOTOMIE CONCEPTUELLE DE LA NOTION DE TEXTE A L'ERE DU NUMERIQUE.....	79
<i>Pierrette LINGANI</i>	
OBSTACLES A LA PROTECTION SANITAIRE DES ENFANTS EN MILIEU PRESCOLAIRE AU BURKINA FASO.....	97
<i>Sidbéwendin David Olivier ILBOUDO et Sinaly KONE</i>	
L'ŒUVRE DE GUINGANE : UN ETAT D'ESPRIT DE MARCHÉ AFRICAIN.....	107
<i>Romain Dédjinnaki HOUNZANDJI</i>	
L'AMOUREUX DE SOPHIE : LE POUVOIR DE LA PHILOSOPHIE EN QUESTION.....	123
<i>Calixte KABORE</i>	
LA VIOLENCE DANS LA RESOLUTION DES CONFLITS RELIGIEUX DANS LE ROMAN SUBSAHARIEN.....	139
<i>Chantale KY</i>	

EPFEP AU BURKINA FASO ET QUALITÉ DE FORMATION DES ÉLÈVES-  
MAÎTRES : CAS DE LA VILLE DE OUAGADOUGOU.....153  
*Désiré N. POUSSOGHO*

LA COOPERATION NORD-SUD DANS LE DOMAINE DE LA SANTE  
DE LA MERE ET DE L'ENFANT : LE CAS DU BURKINA  
FASO ET DE L'USAID.....179  
*Salif KIENDREBEOGO*



*Annales de l'Université Joseph KI-ZERBO,  
Série A, Vol. 027, Décembre 2019  
ISSN : 2424-7529  
Arrivé le 15/03/2019, Accepté le 26/09/2019*



*Std. : (+226) 25 30 70 64 / 65 - Ld. : (+226) 25 31 31 37  
Postes : 2316 - 2317 - 2318 - 2320 - 2322  
03 BP 7021 Ouagadougou 03*

## **TYOLOGIE CONSTITUTIONNELLE AU SERVICE DE L'ALTERNANCE DANS LES DEMOCRATIES AFRICAINES : ESQUISSE DE REFLEXION**

*Eustache Roger Koffi ADANHOUNME,  
Université d'Abomey-Calavi (BENIN)  
Maître de Conférences, Département de Philosophie,  
Laboratoire de Recherches sur les Dynamiques  
Démocratiques en cours en Afrique (LaReDIDA)*

### **Résumé**

Dans le contexte socio-politique des régimes à vie, des pratiques de succession dynastique ou clanique au pouvoir, des résistances à l'alternance démocratique, il se dégage entre autres la question du type de constitution pouvant rendre effective la pratique de l'alternance au sommet de l'Etat africain. Les révisions intempestives des constitutions, l'irrégularité des élections souvent chaotiques renforcent ce processus délétère de dysfonctionnement politique remettant en cause la rotation des élites au pouvoir, l'alternance, principe constitutif de la démocratie. Pour remédier à ces dysfonctionnements, les constitutions de nos démocraties en mal de parturition doivent revêtir les caractères thérapeutiques, pédagogiques mais aussi praticables, bref des architectures légales pourvues de bonnes lois (*eunomia*), c'est-à-dire des lois non seulement averties de nos pesanteurs culturelles mais surtout animées sans équivoque de la ferme intention de les renouer, de les convertir en rendant inéluctable l'alternance au sommet de l'Etat africain. Ainsi, à l'opposé des thèses simplistes du mandat unique, cette réflexion recommande vivement une alternance au double mandat discontinu.

**Mots- clés :** Constitution, démocratie africaine, alternance, élection, mandat.

## Abstract

In the socio-political context of life regimes, dynastic or clan succession practices in power, resistance to democratic succession, there emerges inter alia the question of the type of constitution that can make effective the practice of democratic succession at the head of the African states. The Untimely revisions of constitutions, the irregularity of the often chaotic elections reinforce this harmful process of political malfunction which questions the rotation of the ruling elites, the alternation, and the constitutive principle of democracy. To remedy these malfunctions, the constitutions of our democracies in need of parturition must take the therapeutic, pedagogical but also practicable aspects, in short legal architectures provided with good laws (*eunomia*), that is to say laws not only in conformity with our cultural realities, but above all unequivocally animated by the firm intention of renewing them, of converting them by making ineluctable the alternation at the head of the African States.

Consequently, contrary to the simplistic theses of single term, this reflection strongly recommends an alternation with the double discontinuous term.

**Keywords :** Constitution, African democracy, alternation, election, term.

## INTRODUCTION

La pensée politique en général et la réflexion philosophique en particulier ont toujours été animées par la question du meilleur régime politique en théorie mais surtout en pratique en accord avec les mœurs sociales et humaines au service desquelles entend se mettre en place ce que les Grecs ont dénommé la *politeia* (J. Bordes, 1982). Platon, Aristote, Xénophon, Hérodote, Thucydide et Polybe ont focalisé une part non négligeable de leurs recherches théoriques mais aussi pragmatiques sur ces questions éminemment philosophiques. Cette question du type idéal de régime politique prend un relief particulier dans le contexte socio-politique des démocraties africaines marquées en général par des crises de légalité et de légitimité et en particulier par des dysfonctionnements liés à l'alternance démocratique. A défaut des ressources culturelles en matière d'alternance démocratique, quel type de constitutions (*politeia*) peut rendre inéluctable la rotation des élites au sommet de l'Etat ? A défaut des ressources socio-politiques très

peu enclines à l'alternance démocratique, force est de penser et d'élaborer une architecture légale susceptible de démocratiser de fond en comble les mœurs indociles africaines, de mettre sur pied des constitutions (*politeiai*) pourvues de dispositions légales muant en effectivité socio-politique l'alternance démocratique.

Cette réflexion entend proposer une esquisse de typologie constitutionnelle au service de l'alternance dans les démocraties africaines. Pour ce faire, nous allons d'abord en poser les jalons en mettant un accent particulier sur l'urgence de l'adéquation entre les constitutions, les cultures et les mœurs socio-politiques africaines. Ensuite, nous déterminerons les caractères à pourvoir lesdites constitutions aux fins de rendre effective l'alternance démocratique. Des propos en faveur du double mandat discontinu viendront mettre un terme à cette réflexion nourrie et informée des avancées théoriques interdisciplinaires sur la question et des pratiques politiques et institutionnelles en cours dans nos démocraties africaines en parturition.

## 1. Constitutions, cultures et mœurs socio-politiques africaines : l'urgence d'une adéquation

Les processus de démocratisation des mœurs africaines marquent le pas parce que nous n'avons pas la culture de l'alternance démocratique. L'histoire politique africaine précoloniale et contemporaine ne prédispose pas nos démocraties au jeu de l'alternance, bien qu'il y a lieu d'évoquer ces prodromes africains en matière d'alternance politique en l'occurrence dans le royaume de Xogbonou où le système de succession collatéral des lignées princières au pouvoir peut être considéré comme un signe avant-coureur de la modernité politique de l'alternance démocratique (E.R.K. Adanhoumè, 2013, pp. 230-248).

A défaut de ressources culturelles en matière d'alternance démocratique, l'alternative légale peut apparaître l'ultime recours. Les lois en vigueur n'étant pas arrivées à faire épouser aux mœurs politiques les pratiques vertueuses en matière de succession au pouvoir par l'entremise des normes démocratiques de dévolution et d'exercice du pouvoir ancré sur le peuple souverain, force est de penser et d'élaborer des lois fortes et robustes susceptibles de démocratiser à fonds les mœurs indociles africaines (Achille Mbembe, 1988), mettre sur pied des constitutions pourvues de dispositions légales rendant inéluctable l'alternance démocratique. Bref, recourir à des lois fortes et pertinentes à même de subsumer les pesanteurs culturelles, c'est-à-dire une architecture légale non seulement avertie des dites pesanteurs mais surtout nourrie et portée par l'intention opiniâtre de les transcender (*Aufhebung*).

Les corps politiques « les mieux constitués et qui ont une plus longue vie sont ceux qui trouvent dans leurs lois

mêmes de quoi se rénover» (Nicolas Machiavel, 1952, p. 607). L'auteur des *Discorsi* renchérit dans cet ordre d'idées l'implication mutuelle des lois et des bonnes mœurs ; « comme les bonnes mœurs, pour se maintenir, ont besoin des lois, les lois à leur tour, pour être observées, ont besoin des bonnes mœurs » (Nicolas Machiavel, 1952, p. 607). C'est pourquoi le Florentin s'en prend à toute logique statique des constitutions. Il stigmatise l'inconséquence qui consiste à s'en tenir à une constitution en mal d'adéquation aux mœurs politiques, bref d'adaptation au monde en perpétuelle mutabilité (*mutazione*) : « Or, la Constitution restant toujours la même, quoique elle ne convînt plus à un peuple corrompu, ces lois qui ne se renouvelaient se trouveraient impuissantes pour contenir les individus ; mais elles auraient eu toute la force suffisante si la constitution s'était réformée au fur et à mesure avec les lois » (Nicolas Machiavel, 1952, p. 607, p. 431). Aussi recommande-t-il à juste titre en expliquant clairement : « Il faut à un malade un régime différent de celui qui convient à un homme sain, et la même forme ne peut convenir à une matière devenue toute contraire. La Constitution d'un Etat, une fois qu'on a découvert qu'elle ne peut servir, doit donc être changée » (Nicolas Machiavel, 1952, p. 607, p. p. 430).

On a tendance à réduire l'œuvre politique de Machiavel aux analyses éclatantes mais aussi équivoques du *Prince* (Machiavel, 2000) en reléguant au second plan les conclusions politiques ingénieuses des *Discorsi* où il retient de Tite-Live mais aussi de Diodore, Plutarque, Denys d'Halicarnasse, Appien et Cicéron que les dissensions, les crises entre la plèbe et le patriciat, bref les dysfonctionnements socio-politiques caractéristiques de la « fragilité du politique » (P. Valadier, 1996) jouent le rôle majeur d'aiguillon des

réformes les plus fécondes au sein de l'Etat, abritent les conditions de rénovation de la communauté politique. L'esprit et la force d'une constitution se forment au prix des crises socio-politiques.

« On ne peut pas davantage qualifier de désordonnée une république où l'on voit briller tant de vertus : c'est la bonne éducation qui les fait éclore, et celle-ci n'est due qu'à de bonnes lois ; les bonnes lois à leur tour, sont le fruit de ces agitations que la plupart condamne si inconsidérément » (P. Valadier, 1996, p. 430).

En dehors des crises socio-politiques génératrices de la rénovation du vivre-ensemble, nous allons davantage focaliser notre attention sur le triptyque conceptuel des lois, mœurs et éducation.

Il appartient en dernière instance au processus éducatif de convertir les esprits et les cœurs, bref conduire les mœurs à adhérer aux principes – valeurs démocratiques y compris le principe en mal d'effectivité de l'alternance démocratique. Il revient aux différents acteurs du social de faire épouser par les cœurs la mystique des lois, c'est-à-dire d'implanter par l'éducation la substance des lois dans l'esprit des citoyens. Il va sans dire qu'un système éducatif adapté à la forme spécifique du régime constitue, à ne pas en douter, l'instrument le plus à même pour crédibiliser et pérenniser les dispositions légales portées par l'architecture constitutionnelle : « rien ne sert en effet de posséder les meilleures lois, même ratifiées par le corps entier des citoyens, si ces derniers ne sont pas soumis à des habitudes et à une éducation entrant dans l'esprit de la Constitution » (Aristote, 1970, p. 389).

*L'Utopie des Inventions Démocratiques* avait déjà souligné la dimension essentiellement axiologique du débat démocratique en mettant l'accent sur cette *metanoia* de l'homme et de la culture

assurée en dernière instance par l'éducation (E. R. K. Adanhounmè, 2006).

Nous sommes par ailleurs acculés par la mission historique de travailler à maintenir dans la plus grande proximité les lois et les mœurs aux fins de préserver un fonctionnement exemplaire de nos institutions démocratiques. En quoi consiste cette implication dialectico-mutuelle des lois et des mœurs que nous évoquons ? Elle consiste en l'occurrence en un accord étroit entre les lois et les mœurs pour juguler la crise socio-politique afférente à l'alternance démocratique.

En dépit du caractère délétère de la théorie des climats de Montesquieu, il y a lieu de reconnaître la pertinence du magistrat de La Bride à recommander que sous la constitution, les lois ordinaires, appelées à régir les conduites des citoyens en respectant leur liberté à eux tous, tiennent compte de la nature socio-éthique de chaque pays, « l'esprit général de la nature », bref de la spécificité des mœurs (Montesquieu, 1979, livre XV, chap 1 et 2). En parodiant les médiévaux distinguant les trois acceptions du concept de *veritas* assumées par la tradition médiévale postérieure qui cherche à expliciter et justifier le contenu de la définition augustinienne, inversant ainsi le sens de la vérité dite « d'adéquation », nous préconisons ici une forme d'*adaequatio legum ad mores*<sup>1</sup>, une adéquation des lois aux mœurs.

L'*adaequatio legum ad mores* que nous préconisons revient à élaborer de bonnes et pertinentes lois au service de l'alternance démocratique. Il est question en l'occurrence de se départir au prime abord de la logique délétère de tailler des lois sur mesure, d'instrumentaliser l'architecture

---

<sup>1</sup> - L'adéquation (conformité-conformation) des lois aux mœurs.

constitutionnelle aux fins de monopoliser le pouvoir politique au détriment du seul peuple souverain (E.R.K. Adanhounmè, 2013, pp. 17-50). On voit dans la poésie lyrique de Solon l'éloge fait au « bon ordre » au sein de la cité à travers l'opposition des bonnes lois (*eunomiè*) et des mauvaises lois (*dusnomiè*), concepts présentés comme des entités mythiques, personnifiées voire divinisées aux fins de défendre l'idéal politique grec.

La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène, Eschine et Hypéride nous enseigne que l'initiateur d'une mauvaise loi (*dusnomiè*), peut être rattrapé par ses manœuvres. Elle a, en effet, institutionnalisé des poursuites publiques (*dikaidèmosiai*) (Platon, 1965, 767 B) contre ceux qui se sont servis de leurs statuts socio-politiques pour proposer des décrets (*psèphismata*) inconstitutionnels ou de lois (*nomoi*) inopportunes ; bref les orateurs démagogues et sycophantes fourbes et corrompus qui ont abusé du peuple. Les accusations portées par les procédures de la *graphèparanomôn*, de *lagraphe nomonmèpitèdèionthénai* mais aussi dans une certaine mesure par l'*eisangèliaeis ton dèmon* dénonçait soit l'inconstitutionnalité de forme ou de fond de la loi ou du décret, soit leur inopportunité et leur nocivité pour les intérêts du peuple (Mogens Herman Hansen, 1993, pp. 213-261). De bonnes lois sont en l'occurrence des lois non seulement averties de nos pesanteurs culturelles mais surtout expressives sans équivoque de la ferme volonté de les transcender en rendant inéluctable l'alternance démocratique. Ces bonnes et robustes lois sont résolument animées, *in fine*, par l'intention ferme de rénover et de convertir les mœurs auxquelles elles ne doivent aucunement paraître étrangères. En effet, le recours aux mœurs rend forcément vivants et concrets les textes légaux. Il est question d'une adéquation dialectique sans

réduction, assimilation rigide des textes de lois aux mœurs. Ces textes, à leur tour, sont sensés élever ces mœurs africaines très peu enclines à passer la main avec une élégance citoyenne, à la seule condition de les projeter dans un meilleur avenir possible sans les étouffer par une quelconque forme d'imitation insipide de modèles constitutionnels surannés non convertibles et peu tropicalisables. Pour faire court, il faut équilibrer l'adéquation.

Ce rapport dialectique des textes de lois et des mœurs (*adaequatiolegum et morum*<sup>2</sup>) se retrouve dans l'acception éminemment grecque de la *politeia*. Cette idée est partagée par Jacqueline de Romilly qui voit dans la *politèia* grecque, non pas un texte officiel à la moderne mais plutôt une façon de vivre, dans laquelle se tiennent les pouvoirs mais aussi les mœurs, les pratiques et les valeurs. Elle s'appuie en cela sur l'ouvrage de J. Bordes, *Politeia dans la pensée grecque jusqu'à Aristote* (J. Bordes, 1982) où l'auteur étudie les trois célèbres traités du V<sup>ème</sup> et IV<sup>ème</sup> siècles : *Constitution des Athéniens* du Pseudo-Xénophon, *Constitution des Lacédémoniens* de Xénophon, *Constitution d'Athènes* d'Aristote. La *politeia* grecque se trouve donc affectée d'une extension à tout ce qui fait l'originalité de la cité et la vie des individus (Jacqueline de Romilly, 1992, pp. 145-146). C'est à partir de leur étude sur la *polis* définie comme « une communauté (*koinonia*) de citoyens (*politai*) participant à un système politique (*politèia*) » (Aristote, 1970, 1276b1), que les Grecs induisent leurs réflexions sur les constitutions (*politeiai*) (C. Farrar, 1988, pp 192-264). La *politeia* se trouve ainsi définie par Aristote comme la nature précise de la *polis* (Aristote, 1970, 1276 b2-9).

<sup>2</sup>- L'adéquation (conformité) des lois et des mœurs.

Au regard du stagirite qui évacue de sa réflexion le territoire, seuls compteront le peuple et le système politique. Nul n'est citoyen du seul fait qu'il réside quelque part. Il démarque ainsi fondamentalement la *polis* grecque de l'Etat moderne. C'est le peuple qui se trouve mis en avant, pas le territoire. En effet, le territoire revêt peu d'importance au regard des Grecs de l'époque. Dans *La Société ouverte et ses ennemis*, l'épistémologue Karl Popper mentionne au nombre des principes caractéristiques du régime archaïsant de Sparte la réglementation interdisant de grandir le territoire au-delà de ce qui pourrait compromettre l'unité de la cité (Karl Popper, 1979, p.149). Il s'insinue dans ce principe la désaffection grecque de la démesure (*hubris*). L'excellence morale (*arête*) humaine réside dans la modération (*sophrosynê*) (Jean-Pierre Vernant, 1962, p.80).

Aristote compare la constitution au cours d'eau dont les citoyens sont l'eau qui passe (Aristote, 1970, 1276a34-40). Hansen explique que l'eau change toujours à l'opposé de la rivière qui reste la même (M. Hansen, p.91). La *politeia* constitue le seul facteur totalement déterminant du vivre-ensemble (Ch. Meier, 1989, pp.1034-1036).

Il faut se garder de la méprise de la réduire à la somme de toutes les lois (*nomoi*) régissant un Etat. La *politeia* désigne plutôt l'ensemble de la structure politique d'une *polis*. Elle est l'esprit dynamique du peuple. A lui seul devrait revenir au propre la paternité véritable de la constitution et non le législateur. Isocrate qui diagnostique une réforme constitutionnelle profonde pour venir à bout du dérèglement des institutions de la démocratie athénienne propose la métaphore de « l'âme de la cité » (*psychè poléos...*) pour désigner la constitution.

« Le succès, nous le savons tous, survient et reste fidèle non pas aux gens qui sont entourés des murs les plus beaux et les plus grands, ni à ceux qui s'assemblent en un même lieu avec le plus grand nombre d'hommes, mais à ceux qui administrent leur cité le mieux et le plus sagement. Car l'âme de la cité n'est rien d'autre que la constitution (*psychè poléos... politeia*), qui a le même pouvoir que dans le corps la pensée : c'est elle qui délibère sur tout, qui conserve les succès et cherche à éviter les malheurs : c'est elle qui doit servir de modèle aux lois, aux orateurs et aux simples particuliers, et nécessairement on obtient des résultats conformes à la constitution qu'on a. Or, la nôtre [est] corrompue sans que nous en prenions souci et sans que nous songions à la réformer » (Isocrate, 1991).

La *politeia* désigne dans certains contextes « les droits du citoyen » (Démosthène, 1989, 23. 89), l'activité politique d'un citoyen en particulier (Démosthène, 1989, 19.184) ou le corps des citoyens dans son entier (Aristote, 1970, 1278b11). Il faut donc entendre le concept polysémique de *politeia* au-delà de son acception contemporaine bien que, dans la pratique, les Grecs l'aient utilisé dans un sens restreint désignant ce qui lie les citoyens entre eux à l'intérieur d'une société (M. Hansen, 1993, p. 92), à savoir les institutions politiques de l'Etat et de manière plus précise, la structure des organes de gouvernement dudit Etat. Aristote souscrit à cette approche sémantique dans *La Politique* (M. Hansen, 1993, p.92) où elle comprend trois domaines de fonctionnement.

Le premier domaine a trait au processus de décision politique délibérant sur les affaires communes. Cette partie qui constitue le pouvoir souverain, suprême de la constitution « décide souverainement de la guerre et de la paix, des alliances et

de leur rupture (...) fait les lois, rend des sentences de mort d'exil et de confiscation, s'occupe du choix des magistrats et de la reddition de leurs comptes » (Aristote, 1970, 14.15.16, pp.315-336).

Quant au second, il comprend la compétence des magistrats. Le stagirite affecte ce domaine d'une définition précise : « Le nom de magistrature doit être principalement affecté à tous ces offices auxquels a été confié le pouvoir de délibérer sur des matières déterminées, accompagné d'un pouvoir de décider et de donner des ordres et spécialement ce dernier pouvoir, car donner des ordres caractérise davantage l'autorité de magistrat » (Aristote, 1970, pp.315-336).

Le troisième domaine porte sur le pouvoir judiciaire. Il attire l'attention des juridictions de nature politique sur leur responsabilité dans les dissensions et les changements de régime (Aristote, 1970, 14.15.16, pp.315-336).

La *politéia* désigne à l'origine l'ensemble des règles régissant les organes de gouvernement. Elle se distingue ainsi des *nomoi* (lois) qui consistent en des règles légales régissant la société (Platon, 1965, 734E-735A).

Il ne demeure pas moins vrai que les *nomoi* (lois) doivent forcément être réglés sur la constitution (*politeia*) qui ne saurait exister si les lois (*nomoi*) ne sont pas souveraines. C'est ce que précise Aristote au livre IV de l'*Ethique à Nicomaque* : « Là où les lois n'ont aucune autorité, il n'y a pas de constitution du tout (...) Il est manifeste qu'une organisation de ce genre dans laquelle tout est réglé à coups de décrets n'est pas même une démocratie à proprement parler, puisqu'un décret ne peut jamais avoir une portée générale » (Aristote, 1958, IV, 14). Contrairement au *nomos* (lois), règle à portée générale et

valide pour une durée indéfinie, le décret (*psèphismo*) désigne une réglementation de durée limitée dans le temps et dans son champ d'application (D. M. MacDowell, 1978, p.47). « Un *nomos* (est) une décision prise dans les affaires de la *polis* par le *plèthos* (la majorité) sans limitation de durée, un *psèphisma* (est) une décision qui intervient dans les affaires de la *polis* pour une durée limitée » (Aristote, 1970, 68,1). En souscrivant donc aux considérations d'ordre général selon lesquelles l'alliance harmonieuse de principes constitutionnels à première vue antithétiques concourent à préserver les *politeiai* des altérations et dégénérescences délétères, nous préconisons que les constitutions de nos démocraties en mal de parturition revêtent en particulier des caractères thérapeutiques, pédagogiques mais aussi praticables.

## 2. Des caractères à pourvoir les constitutions dans les démocraties africaines

Une constitution pourvue de dispositions légales averties du niveau de maturité socio-politique des mœurs, des ressources politiques, c'est-à-dire une constitution disposant de lois qui, en grandissant les mœurs, non seulement les guérissent de leurs pesanteurs mais aussi les élèvent au sens du verbal latin *corriger* : rendre droit, redresser, améliorer.

*Lex mores corrigit* : la loi rend droit les mœurs. Bref, la constitution aux lois thérapeutiques entend en définitive renouer et convertir les mœurs de manière à rendre effective la *virtù* de l'alternance démocratique. En ce sens, une loi thérapeutique revêt forcément aussi un caractère dissuasif. La loi ne doit donc pas nous réduire à ce que nous sommes. Elle ne doit pas nous aplatir au nanisme de nos pesanteurs culturelles mais elle doit plutôt

être animée par la quête du mieux-être socio-politique. La loi doit être l'expression dynamique de l'idéal à mieux vivre ensemble en accord avec les paradigmes démocratiques de liberté, d'égalité et de justice sociale.

Une constitution aux dispositions pédagogiques est pourvue de lois à la mesure des capacités dynamiques du corps politique. De telles dispositions légales affectées d'un caractère pédagogique ne peuvent s'enfermer dans le mimétisme insipide d'écoles, la limitation et la reproduction fade et altérée des épigones. Elles exhortent plutôt à s'inspirer des paradigmes politiques ayant fait leur preuve en matière d'inventions démocratiques (E. R. K. Adanhonnmé, 2012, pp117-157).

A l'instant, il nous revient à l'esprit cette fable de la Fontaine qui décrit la mésaventure arrivée à la grenouille qui veut se faire aussi grosse qu'un bœuf. Comparaison n'est pas raison. En avançant ainsi au rythme de nos petits pas assurés, nous mettrons nos démocraties à l'abri des crises socio-politiques délétères subséquentes à l'imitation sans effort d'assimilation voire d'invention des constitutions étrangères de fond en comble aux ressources socio-politiques africaines. Bref, tout en nous projetant dans un meilleur avenir, une constitution aux lois pédagogiques s'abreuve aux sources de notre culture socio-politique sans étouffer l'élan à rénover voire à croître.

Enfin une constitution aux dispositions praticables est une architecture légale qui se refuse à végéter dans la spéculation génératrice d'équivoque en matière d'interprétation des lois et partant de crises socio-politiques. C'est cette approche pragmatique qu'épouse le dialogue platonicien des *Lois* qui porte non sur la meilleure constitution mais sur la

meilleure constitution possible (Magnésie). Cet idéal de constitution mixte faite d'éléments monarchiques et démocratiques, est le reflet de l'institution réelle de l'Athènes de l'époque du vieux Platon. Il en est de même de la *politeia* (*politie*) aristotélicienne qui désigne la meilleure constitution praticable décrite par Aristote en combinant analyses théoriques et études empiriques à l'instar de sa description des cent cinquante-huit (158) *politeiai*. Il va sans dire que la réflexion aristotélicienne sur la constitution idéale s'inscrit toujours dans une perspective pratique alliant de solides observations aux raisonnements pointus.

Une constitution aux dispositions praticables se refuse à l'emprise de la mauvaise foi des législateurs qui élaborent à dessein des lois équivoques susceptibles d'être manipulées dans tous les sens. Ainsi chaque partie ne fera pas dire à la loi ce qui l'arrange ; il ne fera pas porter au code légal les interprétations qui le confortent à sauvegarder son pouvoir absolu et total.

En inscrivant la liberté politique au sein de l'Etat dans le cadre de la légalité, c'est-à-dire qu'elle ne peut se comprendre que dans le rapport que les citoyens entretiennent avec les lois, Montesquieu recommande que l'appareil juridique de l'Etat, en particulier la constitution, la loi fondamentale censée distribuer les pouvoirs aux fins de parer aux abus, soit particulièrement précis et rigoureuse en ses clauses mêmes (Montesquieu, 1979, L. XI, ch. 3 et 4).

Les textes constitutionnels en œuvre dans la majorité de nos démocraties ne revêtent pas cette triple dimension thérapeutique, pédagogique et pragmatique. C'est la raison majeure pour laquelle les démocraties africaines éprouvent toutes les peines du monde à convertir en effectivité

l'alternance démocratique clamée à cor et à cri.

Comment un acteur politique peu nourri culturellement de principes d'alternance démocratique, peut-il traduire en réalité une disposition constitutionnelle qui n'arrange pas ses velléités voire sa volonté de règne à vie ?

En toute sincérité, peut-on vouloir passer avec élégance un pouvoir aux avantages inouïs quand la constitution elle-même stipule qu'on est en droit de succéder à soi-même ? « Plus les hommes se sentent forts et plus leur appétit de domination est grand » Cet avertissement du psychologue stagirite Aristote transparait dans ces propos de Montesquieu qui, tout en intégrant en l'occurrence notre perspective, déborde évidemment le pan présent de notre analyse.

« (...) c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! La vertu même a besoin de limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet » (Montesquieu, 1979 livre XI, ch. 3 et 4).

### 3. Propos en faveur de l'alternance à double mandat discontinu

La Constitution béninoise du 11 Décembre 1990 stipule en son article 42 : « Le président de la République est élu

au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels ».

Cette disposition symptomatique de ce que nous stigmatisons paraît certes une avancée dans son souci de limitation du nombre de mandats présidentiels à deux sur un espace socio-politique, historiquement marqué par les régimes de règne à vie, du moins les pratiques de succession dynastique ou clanique au pouvoir voire les résistances à tous crins à l'alternance démocratique. La constitution des renouveaux démocratiques limite pour la première fois dans l'histoire politique de ce pays palabreux mais inventeur des conférences nationales souveraines (Fabien Eboussi Boulaga, 1993), le nombre des mandats. Que les mandats soient successifs ou discontinus, nul n'est plus autorisé à en exercer plus de deux. Une avancée politique majeure certes mais une avancée formelle voire fictive, beaucoup plus théorique que pratique. Une avancée remise en question par le caractère successif de ce type d'alternance. Ce qui en réalité pose problème, ce n'est pas tant le double mandat mais plutôt son caractère successif, continu qui, irrémédiablement, l'affecte d'une dimension délétère. Il ne fait d'ailleurs l'ombre d'aucun doute qu'une disposition constitutionnelle en faveur du mandat unique peut constituer un véritable frein à l'exercice dynamique, à la dynamique compétitive de la démocratie. Elle peut générer une gestion calamiteuse du pouvoir dépouillé en l'occurrence de perspectives électorales. La campagne électorale n'est – elle pas essentiellement le champ d'un débat de paroles et d'idées toujours ouvert ? Le mandat unique n'ouvre donc pas le champ politique à la compétition au débat démocratique. Il ne valorise pas l'action démocratique vertueuse très peu préoccupée en l'occurrence par la reddition des comptes.

Le mandat unique n'ouvre pas le champ politique à l'action démocratique vertueuse mue essentiellement par l'esprit de compétition voire le débat démocratique à travers la confrontation argumentée des programmes et projets de société. L'action politique vertueuse, c'est la mise en pratique d'un projet de société ou d'un programme de gouvernance par un parti ou une alliance de partis—proposé aux mandants lors d'une campagne électorale — en accord avec les normes démocratiques de la légitimité politique d'exercice du pouvoir d'Etat. Le mandat unique évoque ainsi à plusieurs égards, la gestion calamiteuse caractéristique des présidences à vie des despotes éclairés. C'est pourquoi, il faut forcément bannir de telles dispositions des constitutions de nos démocraties en parturition.

Il ne demeure pas moins vrai que celui que la constitution autorise à rempiler, s'arrangera toujours au prix de mille ruses et tactiques à sauvegarder et à conserver son fauteuil de prince à vie. Dans un contexte de pauvreté chronique voire de misère anthropologique aux allégeances insoupçonnées, celui qui détient les rênes du pouvoir, s'arrangera toujours pour se succéder à lui-même. Comment peut-il vouloir céder son trône avec une élégance citoyenne ? Comment peut-il être disposé à restituer un pouvoir aux nombreux avantages mais auréolé d'un passif de crimes socio-économiques et politiques ?

Quand il aura assumé ses prérogatives constitutionnelles après un second mandat dérobé, du moins conquis de manière chaotique, il ne fera montre d'aucun scrupule pour réviser la constitution qui, après avoir fait ses preuves, se retrouve la victime expiatoire de l'ensemble des dysfonctionnements socio-politiques affectant nos démocraties. La révision de la constitution lui permettra aussi d'instaurer

une nouvelle république qui remettra en œuvre la machine électoraliste aux fins d'une présidence à vie. Point n'est besoin de revenir sur la kyrielle de ces révisions et modifications de constitutions qui ces dernières années déstabilisent le fonctionnement normal de nos processus démocratiques. C'est à cette mascarade tragico-politique que se retrouve assujettie, de nos jours, la majorité des mandants nègres victimes de cette bande de despotes éclairés faisant porter aux textes constitutionnels en vigueur la responsabilité de tous nos maux, comme si la constitution était en elle-même une panacée sans relation avec les mœurs. Parodions l'avertissement du Stagirite : Plus les princes consolident leur pouvoir, davantage leur appétit de domination s'agrandit de manière exponentielle.

C'est-dire que le prince qui a truqué de manière flagrante les élections, sera toujours enclin à tricher avec son peuple en truquant cette fois - ci les règles de jeu en plein jeu, c'est-à-dire en révisant ou en modifiant les dispositions constitutionnelles en vue d'un règne à vie qui n'aura de concurrent que la mort. L'appétit vient en mangeant. Cette dynamique aventuriste délétère de la réélection se poursuit donc même au-delà de la légalité constitutionnelle par des manœuvres pernicieuses de modifications des *politeiai*, socle de la cohésion sociale. Les constitutions africaines doivent écrire en règle d'or l'alternance à mandat discontinu *stricto sensu*, gage indéniable de la démocratisation des mœurs indociles africaines : *nunquam uno, semper duo sed duo mandata intermissa*<sup>3</sup>.

Le mandat successif peine à rendre effective l'alternance légitime voire la

<sup>3</sup> - Jamais un mandat, toujours deux mandats (un mandat renouvelable une fois), mais un double mandat discontinu.

limitation légitime des mandats dans la mesure où il n'est pas en adéquation avec nos imaginaires socio-politiques. Une telle disposition constitutionnelle paraît étrangère à ce que nous sommes en réalité. Eu égard à nos mœurs, ce texte ne tient pas la route de l'alternance démocratique. Il est bien beau sur papier mais fort dommageable à la pratique. Il va sans dire qu'une loi qui est en déphasage avec les mœurs socio-politiques est une mauvaise loi (*dusomia*) à proscrire coûte que coûte.

Bref, la prérogative constitutionnelle en faveur du mandat successif annihile l'action politique vertueuse en cristallisant toute la gouvernance sur les seules préoccupations égoïstes de reconquête et de conservation du pouvoir total aux avantages inouïs. L'alternance à mandat successif constitue donc un risque que les textes font courir aux démocraties africaines en parturition.

Autant on peut considérer la limitation du nombre de mandats à deux comme une avancée indéniable, autant on devrait recommander l'alternance *stricto sensu* comme condition nécessaire à la démocratisation effective des mœurs. Bref l'alternance discontinue interdisant légalement à celui qui détient les rênes du pouvoir de manœuvrer aux fins de se succéder à lui-même en mettant sur pied une machine électoraliste insidieusement acquise à sa cause. Ou, en truquant purement et simplement les élections gagnées chaotiquement ou encore en s'évertuant au terme de ses prérogatives constitutionnelles à distraire l'opinion par la révision de la constitution (E. R. K. Adanhounmè, 2013, pp. 81 - 97). A l'opposé donc du mandat unique, de l'alternance à mandat successif, l'alternance discontinue *stricto sensu* contribue à valoriser le débat démocratique axé sur la confrontation discutée et argumentée des projets et programmes de

société. La démocratie est d'abord une compétition d'idées, de valeurs proposées, débattues et assumées parce qu'acceptées par les mandants lors des campagnes électorales.

Le mandat discontinu consacrera ainsi l'approche légitime selon laquelle un chef d'Etat ne peut être réélu que sur la base d'un projet de société crédible voire d'une gestion vertueuse antérieure du pouvoir d'Etat. Il offrira ainsi aux mandants la possibilité de confronter, de comparer les visions de sociétés discutées et argumentées, les faits et gestes de gouvernance antérieures et à venir de manière à ce que soient bannies à jamais de nos compétitions électorales les manœuvres politiciennes, les prérogatives exclusives, les opportunistes liés aux positions ou aux statuts politiques. La démocratie ne devrait plus autoriser les acteurs politiques de premier plan à se servir des moyens de l'Etat pour *in fine*, asservir leurs mandants, le peuple réel des rues, seuls à qui appartient la souveraineté. En mettant la gouvernance socio-politique à l'abri des abus que peut offrir la posture du prince, les prétendants au trône seront appelés à concourir sur la base de chances égales avec pour seule arme l'argumentation démocratique axée sur les projets de société, des programmes de développement de tout homme et de tout l'homme portés par des valeurs.

Cette perspective devrait ouvrir large le jeu politique en remettant au centre (*es to meson*) de l'agora le débat d'idées, le débat démocratique comme le seul instrument d'ascension de l'élite à la magistrature suprême. La démocratie se débat ; elle ne truque pas les élections ; elle ne saurait imposer l'élite gouvernante aux prix de manœuvres politiciennes emmitouflées dans de pures jongleries verbales. La démocratie consacre la parole souveraine, lieu où la vérité des choses se

dit, la parole à qui revient le rôle de dénonciation de la trahison, du parjure ou de l'usurpation que constitue une certaine rhétorique remise en question par le Platon du *Gorgias* et du *Ménexène*. Ce dernier prend soin de ne pas confondre la parole avec les flatteries de la rhétorique mensongère. *Le Phèdre* a défini les conditions de la bonne rhétorique. La démocratie est porteuse d'un projet de société auquel n'adhèrent les concitoyens qu'aux prix de débats politiques argumentés parce qu'axés sur la défense de valeurs démocratiques et républicaines. Cette approche remet au centre de la politique le débat démocratique. Des débats politiques centrés sur des visions ou programmes de société spécifiques et pertinents susceptibles de démarquer un vrai parti politique des vendeurs d'illusions à tous crins, des enchanteurs de populisme, passionnément portés à tort par la haine viscéral de l'autre. L'essence du logos démocratique n'est-ce pas le vrai ?

L'alternance à mandat discontinu n'est pas ce jeu de passe-passe à la Poutine-Medvedev. En effet, l'homme d'Etat Vladimir Poutine, empêché par la constitution russe de concourir pour un troisième mandat consécutif, soutient Dmitri Medvedev à la présidence. Ce dernier, une fois en fin de mandat rend à son tour la monnaie à son prédécesseur en lui faisant remporter au premier tour les élections présidentielles de 2012. Il faut donc se garder de reconverter sur nos espaces déjà marqués par diverses fragilités ce syndrome de soviets nostalgiques d'un passé de forteresse idéologique en mal de résurgence.

## CONCLUSION

Tout en étant informée des pesanteurs culturelles en matière d'alternance démocratique, cette réflexion analytique exhorte à travailler à maintenir dans la plus grande proximité des lois, des cultures et des mœurs aux fins de préserver un fonctionnement exemplaire de nos institutions démocratiques. Ce que nous préconisons en réalité, c'est une forme d'*adaequatio legum ad mores*, ce qui revient à départir l'architecture constitutionnelle de la logique délétère de tailler les lois sur mesure, d'instrumentaliser l'architecture constitutionnelle aux fins de monopoliser le pouvoir politique au détriment du peuple, seul souverain (E.R.K. Adanhounmè, 2013, pp. 17-50). Les bonnes lois (*eunomia*) sont en l'occurrence des lois non seulement averties de nos pesanteurs culturelles mais surtout expressives sans équivoque de la ferme volonté de les transcender en rendant inéluctable l'alternance démocratique. Ces bonnes et robustes lois sont résolument animées, in fine, par l'intention ferme de rénover et de convertir les mœurs auxquelles elles ne doivent aucunement paraître étrangères. En effet le recours aux mœurs rend forcément vivants et concrets les textes légaux. Il est question d'une adéquation dialectique sans réduction, assimilation rigide des textes de lois aux mœurs. Ces textes, à leur tour, sont censés élever ces mœurs africaines très peu enclines à passer la main avec une élégance citoyenne, à la seule condition de les projeter dans un meilleur avenir possible sans les étouffer par une quelconque forme d'imitation sans génie, une imitation insipide de modèles constitutionnels surannés non convertibles et peu tropicalisables.

Pour faire court, il faut équilibrer l'adéquation. Cette approche est celle adoptée par les régimes démocratiques modernes qui sont en réalité animés par des constitutions mixtes avec évidemment une prédominance des principes démocratiques. En souscrivant aux considérations d'ordre général selon lesquelles l'alliance harmonieuse des principes constitutionnels à première vue antithétiques concourent à préserver les *politeiai* des altérations et dégénérescences délétères (Platon, Aristote, Polybe), nous préconisons que les constitutions de nos démocraties en mal de parturition revêtent en particulier les caractères thérapeutiques, pédagogiques mais aussi praticables. Il va sans dire que les textes constitutionnels en œuvre dans la majorité de nos démocraties ne revêtent pas cette triple dimension. A preuve la disposition constitutionnelle en faveur de l'alternance à mandat successif (cf. article 42 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990) qui, tout en constituant une avancée majeure en matière de limitation du nombre de mandats présidentiels, constitue une boîte de Pandore dans un environnement socio-politique marqué par les résistances à l'alternance démocratique voire le règne à vie, du moins la pratique de la succession dynastique au pouvoir. Autant compte la limitation du nombre de mandats à deux, autant devrait compter l'alternance *strictu sensu*, bref l'alternance discontinue de manière à ce que celui qui est au pouvoir ne succède pas à lui-même, ne s'arrange pas pour succéder à lui-même en mettant sur pied une machine électorale insidieusement acquise à sa cause ou en truquant purement et simplement les élections remportées dans le chaos ou encore en s'évertuant, au terme de ses prérogatives constitutionnelles, à distraire l'opinion par la révision de la constitution (E.R.K. Adanhounmè, 2013, pp. 81-97).

Dans notre contexte socio - politique, la limitation du nombre de mandats à deux ne peut renforcer effectivement la rotation des élites politiques au sommet de l'Etat qu'en adoptant des dispositions constitutionnelles en faveur de l'alternance à mandat discontinu : *nunquamuno, semper duo, sed duo mandata intermissa.*

## Références bibliographiques

- Adanhounmè E. R. K., 2006, *L'Utopie des inventions démocratiques. Réflexion sur la question des valeurs*, Paris, l'harmattan.
- Adanhounmè E. R. K., 2012; « Les inventions démocratiques comme paradigmes à l'ère Africaine des nouveaux politiques : au-delà des ruses de récupération en cours », in *Cahier du CERLESHS, Centre d'Etudes et des Recherches en Lettres Sciences Humaines et Sociales*, P.U.O., Ouagadougou, Tome XXVII, n°43, novembre, pp 117-157.
- Adanhounmè E. R. K., 2013, « Des crises caractéristiques du malaise démocratique dans les démocraties libérales. La démocratie à l'encontre d'elle-même », *Le Cahier Philosophique d'Afrique, Revue Internationale de philosophie*, Presse Universitaire Faires de Ouagadougou, n° 0011, pp. 17-50.
- Aristote, 1970, *La Politique*, trad. J. Tricot, Paris, Vrin.
- Bordes J., 1982, *Politeia dans la pensée grecque jusqu'à Aristote*, Paris, Les Belles Lettres.
- Démosthène, 1989, *Plaidoyers politiques*, 4. t., texte établi et traduit par Georges Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Budé ».
- Eboussi -Boulaga F., 1993, *Les conférences nationales en Afrique : Une affaire à suivre*, Paris, Kathala.
- Farrar C., 1988, *The origins of democratic thinking*, Cambridge.
- Hansen M. H., 1993, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène. Structure, principes et idéologie*, trad. S. Bardet avec P. Gauthier, Paris, Les Belles Lettres.
- Isocrate, 1991, *Discours*, texte établi et traduit par George Mathieu et Emile Brémond, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Budé ».
- Machiavel N., 2000, *Le Prince*, éd. Et trad. fr J. - L. Fournel et J. - C. Zancarini, Paris, P.U.F.
- Machiavel N., 1996, *Discours sur la première décade de Tite - Live*, Trad. fr. C. Bec, Robert Laffont.
- Mbembe A., 1988, *Afriques indociles. Christianisme, pouvoir et Etat en société postcoloniale*, Paris, Karshala.
- Meier Ch., 1989, *Politeia. Historisches Wörterbuch der Philosophie* 7, Bâle, pp. 1034 - 1036.
- Montesquieu, 1979, *De l'esprit des lois*, présente par Victor Goldschmidt, 2 vol., Paris, Garnier Flammarion.
- Platon, 1965, *Lois*, Paris, Les Belles Lettres.
- Popper K., 1979, *La Société ouverte et ses ennemis*, Paris, Seuil.
- de Romilly J., 1992, *Pourquoi la Grèce ?*, Paris, Les Belles Lettres.
- Valadier P., 1996, *Machiavel et la fragilité du politique*, Paris, Seuil.
- Vernant J.-P., 1965, *Mythe et pensée chez les Grecs*, Paris, Maspero.

Achévé d'imprimer par  
les Presses Universitaires de Ouagadougou  
03 BP 7021 Ouagadougou 03  
Tél. *Sid* : (226) 25 30 70 64/64  
*Ld* : (226) 25 31 31 37  
Fax : (226) 25 30 72 42  
Postes : 2315 - 2317 - 2318 - 2319 - 2322

**BURKINA FASO**